

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE SAMMARÇOLLES

ARRETE MUNICIPAL N°42 Du 17 Septembre 2018 Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale n°14 « rue de la croix cassée » et la voie communale n°9 « route de palluau »

LE MAIRE DE SAMMARÇOLLES,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2);
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 3ème partie intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° 14 « rue de la croix cassée » et de la voie communale n° 9 « route de palluau » dans l'agglomération de Sammarçolles

ARRETE

ARTICLE 1: Au carrefour de la voie communale n° 14 « rue de la croix cassée » et de la voie communale n°9 « route de palluau » situé dans l'agglomération de Sammarçolles, la circulation est réglementée comme suit :

<u>Stop</u>: Les usagers circulant sur la voie communale n° 14 « rue de la croix cassée » devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la la voie communale n° 9 « route de pallau » considérée comme voie prioritaire.

- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partiemarques sur chaussées- sera mise en place par la commune de SAMMARÇOLLES
- ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAMMARÇOLLES
- ARTICLE 7: le maire de la commune de SAMMARÇOLLES
 le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le commandant de la brigade de gendarmerie de LOUDUN,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAMMARÇOLLES, le 17 Septembre 2018

Le Maire

ARCHAMBAULT William

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires de la Vienne, pôle territorial nord, unité aménagement et conseil aux collectivités